

Sommaire

Remerciements	3
Avant-propos	5
L'ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE, POLITIQUE ET SOCIAL	21
A. L'environnement économique	23
a. Un cycle haut en 2006 et 2007	24
b. Les perspectives de croissance pour 2009 et 2010 sont affectées par la détérioration de la conjoncture mondiale.....	24
c. Une économie très dépendante des échanges internationaux	24
1. Conjoncture, perspectives de croissance : cycles économiques récents	26
2. Positionnement stratégique du pays : une plate-forme ouverte sur le monde.....	26
3. Les investissements étrangers	27
a. Les IDE aux Pays-Bas	27
b. Les IDE français aux Pays-Bas.....	29
c. Les IDE néerlandais en France.....	30
B. Réformes économiques	30
1. Réformes engagées.....	30
a. Allègement des charges administratives.....	30
b. Innovation	31
c. Politiques en faveur des PME	31
d. Marché du travail.....	31

SOMMAIRE

2. Réformes à venir	31
a. Droit des sociétés	31
b. Politique environnementale.....	32
C. Forces et faiblesses du marché.....	32
1. Forces	32
a. Ouverture sur l'international.....	32
b. Marché concurrentiel et mature.....	32
c. Infrastructure et logistique	33
d. Accès aux investisseurs financiers	33
e. Régime fiscal des sociétés.....	34
f. Climat social	34
g. Main-d'œuvre qualifiée.....	34
2. Faiblesses.....	34
a. Une faible durée moyenne du travail	34
b. Pénurie de main-d'œuvre.....	35
c. Rigidité du droit du travail.....	35
d. Coûts salariaux élevés.....	35
e. Congestion	36
f. Réglementation : pays des permis	36
■ Témoignages.....	37
■ <i>Monsieur BAS PULLES, Commissaire de l'agence néerlandaise pour les investissements étrangers (NFIA).....</i>	<i>37</i>
■ <i>Monsieur Yves de BEAUREGARD, Directeur général Altran Netherlands.....</i>	<i>38</i>

CADRE JURIDIQUE DE L'INVESTISSEMENT ET DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

39

A. Encouragement et liberté des investissements étrangers.....	41
1. Les Pays-Bas ont adhéré à de nombreuses conventions internationales.....	41
2. Vous pouvez bénéficier d'aides financières à l'investissement	42
a. Votre entreprise investit dans un secteur déterminé	42
b. Votre entreprise s'implante ou investit dans une région particulière	43
B. Les structures d'appui pour votre implantation.....	44
1. Les premiers guichets d'information au niveau national.....	44
a. Le centre de contact pour les entreprises <i>Antwoord voor bedrijven</i>	44
b. Le portail d'informations <i>Holland Gateway</i>	44
c. L'agence pour les investissements étrangers aux Pays-Bas « NFIA »	44

2.	Les guichets d'information au niveau local.....	44
a.	Les guichets uniques des communes pour les entreprises.....	44
b.	Les Chambres de commerce néerlandaises, <i>Kamer van Koophandel</i> (« KvK »)	45
c.	Les organisations professionnelles.....	45
d.	Les agences régionales de développement et d'investissement.....	45
3.	Les structures d'appui françaises	46
a.	Partenariat France.....	47
b.	Les CCEF.....	47
c.	La Mission économique Ubifrance.....	47
d.	La Chambre française de commerce et d'industrie aux Pays-Bas.....	47
C.	La procédure administrative et les démarches associées	48
1.	Les démarches préalables à l'implantation	48
2.	Les étapes de la création de votre société.....	49
3.	Assurances	50
4.	Périodes à éviter pour faire des démarches.....	50
D.	Les zones d'entrepôts sous douane.....	51
E.	Le droit de la concurrence est largement conforme au droit communautaire	51
1.	La législation néerlandaise en matière de droit de la concurrence	51
2.	Les autorités nationales de la concurrence.....	52
a.	L'Autorité de la concurrence « NMa ».....	52
b.	Les autres autorités de la concurrence	53
F.	Les marchés publics, concessions et partenariats publics privés....	53
1.	La procédure néerlandaise de passation des marchés publics est très proche de la procédure française	53
a.	La législation applicable aux marchés publics est largement d'origine européenne	54
b.	La procédure de passation des marchés publics	54
2.	Les partenariats public-privés aux Pays-Bas : une priorité gouvernementale, notamment dans les transports	56
G.	Prévention et règlement des différends	58
1.	Le système juridictionnel néerlandais est proche du système français.....	58
a.	Juridictions judiciaires.....	58
b.	Juridictions administratives.....	59
c.	Juridictions spécialisées	60
d.	Évolutions du système juridictionnel	60

SOMMAIRE

2. Le recours à la médiation est de plus en plus fréquent	60
a. La procédure de médiation aux Pays-Bas	60
b. Les centres de médiation néerlandais	61
3. L'arbitrage favorisé par les entreprises néerlandaises	61
a. La procédure arbitrale aux Pays-Bas	61
b. Les centres d'arbitrage néerlandais	62
4. Le règlement communautaire de reconnaissance des jugements	63
H. Contacts et sites Internet utiles	63
■ Témoignage	67
■ <i>Monsieur Nicolas RUNDERKAMP, country manager de Ip-Label newtest</i>	<i>67</i>

QUELLES STRUCTURES POUR QUELS PROJETS : LES FORMES D'IMPLANTATION

69

A. Implantation sans constitution d'une société de droit local	73
1. Le contrat d'agence (<i>agentuurcontract</i>)	73
a. Rémunération de l'agent	74
b. La cessation du contrat d'agence	74
2. Le contrat de distribution	74
3. Le contrat de franchise	75
4. Le bureau de représentation (<i>Representative office</i>)	75
5. Le cas particulier de la succursale (<i>Filiaal</i>)	76
B. Implantation avec constitution d'une société de droit local	77
1. Les formes juridiques sans personnalité morale	77
a. La société unipersonnelle (<i>Eenmanszaak</i>)	77
b. Les sociétés de personnes	78
2. Les formes de sociétés dotées de la personnalité morale	79
a. La société fermée à responsabilité limitée BV (<i>besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid</i>)	80
b. La société anonyme NV (<i>naamloze vennootschap</i>)	83
c. Les BV ou NV dites de « grande taille » (<i>structuurvennootschappen</i>)	86
d. Groupement européen d'intérêt économique (<i>Europees Economisch Samenwerkingsverband, EESV</i>)	87
e. Société anonyme européenne (<i>Societas Europaea, SE</i>)	88
f. La société coopérative (<i>Coöperatie</i>)	88

3. Les formes spécifiques aux Pays-Bas	88
a. La <i>maatschap</i>	88
b. La fondation <i>Stichting</i> : à but lucratif ou non lucratif	89
c. L'association <i>vereniging</i>	89
C. Implantation par acquisition ou fusion avec une société locale	91
1. La <i>joint-venture</i> ne bénéficie pas d'un régime juridique spécifique	91
2. L'acquisition d'une société locale existante	92
a. Le processus de négociation	92
b. Acquisition par achat d'actions et échanges d'actions	93
c. Acquisition par fusion acquisition ou par fusion et scission	93
d. Les dispositifs anti-OPA	94
f. Les conséquences sociales	97
D. Transformation d'une société	98
1. La transformation d'une société sans personnalité morale	98
2. La transformation d'une société avec la personnalité morale en une autre forme de société sans la personnalité morale	98
3. La transformation d'une société avec la personnalité morale en une autre forme de société avec la personnalité morale	98
E. Dissolution et liquidation d'une société	99
1. Causes légitimes de dissolution	99
2. Liquidation	100
a. L'assainissement des dettes des personnes physiques (<i>Wet Schuldsanering Natuurlijke Personen</i>)	100
b. Le sursis de paiement	100
c. La faillite	101
3. Conséquences de la liquidation	102
a. Conséquences de la faillite pour les salariés	102
b. La dissolution des contrats de travail	102
c. Conséquences fiscales	102
F. Contacts et sites Internet utiles	102
■ Témoignage	104
■ Monsieur Joël LEBRETON, président de Transdev	104

FINANCEMENT ET GESTION DE LA SOCIÉTÉ 105

A. Le système bancaire et financier	109
1. Les principaux acteurs bancaires.....	109
2. La bourse d'Amsterdam.....	110
a. La bourse NYSE Euronext.....	110
b. L'indice AEX.....	110
c. Le marché Alternext.....	111
3. La réglementation des marchés.....	111
a. Le ministère des Finances.....	111
b. La Banque centrale des Pays-Bas (<i>De Nederlandsche Bank, DNB</i>).....	111
c. L'Autorité néerlandaise des marchés financiers (<i>Autoriteit Financiële Markten, AFM</i>).....	112
d. L'Association néerlandaise des banques (<i>Nederlandse Vereniging van Banken, NVB</i>).....	112
B. Financements et garanties aux Pays-Bas	112
1. L'offre des banques locales.....	112
2. La garantie de l'État.....	114
3. <i>Business angels</i> et sociétés de capital-risque.....	114
a. <i>Business Angels</i>	114
b. Sociétés de capital-risque (<i>venture capital</i>).....	115
4. Moyens de financement : <i>factoring</i> et <i>leasing</i>	116
a. <i>Factoring</i> (affacturage).....	116
b. <i>Leasing</i> (crédit-bail).....	117
C. Les moyens de paiement	117
1. Paiements par voie électronique.....	118
a. La carte bancaire.....	118
b. La carte prépayée rechargeable.....	118
c. La carte de crédit.....	118
d. Internet ou téléphone.....	118
2. Les moyens de paiement traditionnels.....	119
a. Les chèques bancaires.....	119
b. Le virement bancaire <i>bankgiro</i>	119
c. La lettre de change (<i>wisselbrief, letter of credit, « L/C »</i>).....	119
d. Le billet à ordre (<i>orderbrief</i>).....	119
e. Un compte centralisateur.....	119
f. Crédit documentaire (<i>documentair incasso</i>).....	119

3. Le virement vers ou à partir des Pays-Bas : SEPA.....	119
4. Le paiement de factures et la garantie bancaire	120
5. Le recouvrement de créances	120
a. Les conditions générales	120
b. Sommaton de paiement.....	121
c. Le tribunal compétent en cas de litige	121
d. L'agence de recouvrement de créances.....	121
D. Environnement comptable.....	121
1. Règles relatives au contrôle légal des comptes.....	122
a. Plan comptable et obligations comptables.....	122
b. Organisations professionnelles de comptables	125
2. Règles relatives à la gouvernance d'entreprise	126
E. Contacts et sites Internet utiles	127
■ Témoignage.....	129
■ <i>Maître CLEMENT, cabinet d'avocats Van Doorne.....</i>	<i>129</i>

LA FISCALITÉ 131

A. La convention fiscale franco-néerlandaise	133
1. La notion de résidence fiscale pour les particuliers	134
2. La notion d'établissement stable pour les entreprises.....	134
3. Déterminer l'État bénéficiaire du droit d'imposition.....	135
B. L'imposition directe des personnes physiques.....	136
1. L'assujettissement.....	136
2. Le revenu imposable.....	136
3. « Boîtes », tranches et taux	138
4. Réductions.....	139
5. Déclaration et modes de paiement.....	140
6. Régime « des 30 % » pour les cadres étrangers travaillant aux Pays-Bas.....	141
C. L'imposition directe des personnes morales.....	141
1. L'assujettissement.....	141
2. Le bénéfice imposable.....	142
3. Tranches et taux.....	142
4. L'exonération des participations	143

SOMMAIRE

5. Déclaration et modes de paiement.....	144
6. Le système des « <i>rulings</i> ».....	144
7. La fiscalité des prix de transfert.....	145
D. L'imposition indirecte.....	146
1. L'assujettissement.....	146
2. Catégories et taux.....	147
3. L'autoliquidation.....	147
4. Les livraisons intracommunautaires.....	148
5. Déclaration et modes de paiement.....	149
6. Le remboursement de la TVA.....	149
E. Les autres taxes et impôts.....	150
1. Les impôts locaux.....	150
2. Les taxes liées à la détention d'un véhicule.....	151
a. La TVA.....	151
b. La taxe sur les automobiles et les motocyclettes (<i>Belasting van personenauto's en motorrijwielen</i> BPM).....	151
c. La taxe de circulation pour les véhicules à moteur.....	151
3. La fiscalité verte.....	152
F. Contacts et sites Internet utiles.....	153

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES **155**

A. Le marché du travail néerlandais.....	157
1. Généralités : un marché en tension.....	157
2. Le modèle hollandais marie le libéralisme avec la pratique du consensus : c'est le <i>poldermodel</i>	159
B. Droit du travail.....	159
1. La conclusion du contrat de travail.....	160
a. Le recrutement.....	160
b. La forme du contrat de travail.....	161
c. Les différents types de contrats de travail.....	161
d. La période d'essai.....	162
e. La clause de non-concurrence.....	163
f. Le bulletin de salaire.....	163
2. Durée du travail et congés.....	163
a. Début et fin d'activité.....	163
b. Durée et horaires flexibles.....	164

c. Les différents types de congés	165
d. La maladie	167
3. Les conditions de travail font l'objet d'une réglementation assez lourde	167
4. La rupture du contrat de travail : la nécessité d'une autorisation préalable pour le licenciement	169
a. La résiliation auprès du Centre pour l'emploi et le revenu (<i>opzegging</i>)	170
b. La résiliation du contrat de travail auprès du secteur cantonal du tribunal d'arrondissement (<i>ontbinding</i>) : plus rapide mais plus coûteuse	170
c. La résiliation du contrat sans autorisation de licenciement	172
5. La gestion des litiges	172
a. Le licenciement manifestement injuste (<i>kennelijk onredelijk ontslag</i>)	173
b. Le licenciement irrégulier (<i>onregelmatig ontslag</i>)	173
C. Gestion des relations sociales	173
1. Gestion des relations sociales à l'échelle nationale	173
2. La représentation des salariés dans l'entreprise	174
a. La délégation du personnel <i>personeelsvertegenwoordiging</i> pour les entreprises de moins de cinquante salariés	175
b. Le comité d'entreprise « <i>Ondernemingsraad</i> » obligatoire pour les entreprises de plus de cinquante salariés	175
D. Gestion des expatriés	176
1. Conditions d'entrée, de séjour et de travail	176
a. Formalités à accomplir lors de l'embauche	176
b. Des réformes facilitant l'immigration de main-d'œuvre qualifiée	177
c. Reconnaissance des diplômes et des qualifications professionnelles	177
2. Protection sociale spécifique	178
a. Le salarié détaché	178
b. Le salarié expatrié	178
c. Le volontariat international en entreprise (VIE)	179
E. Contacts et sites Internet utiles	181
■ Témoignages	185
■ Monsieur Thierry SYBORD, Directeur général de Renault Nissan Nederland NV, conseiller du commerce extérieur	185
■ Monsieur Mohamed HAMZA, directeur commercial de la société Cortix	186

LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	189
A. Accords multilatéraux et législation néerlandaise	191
B. La protection de la propriété industrielle	192
1. Les brevets	192
2. Les topographies de produits semi-conducteurs	194
3. Les marques, dessins et modèles	194
4. Les raisons sociales	195
5. Les obtentions végétales	195
6. Les indications géographiques	196
C. La protection des droits d’auteur, des droits voisins et des bases de données	197
1. Les droits d’auteur	197
2. Les droits voisins aux droits d’auteur	198
3. Les bases de données	199
D. La lutte contre la contrefaçon et le piratage	199
1. Contrefaçon et piratage aux Pays-Bas	199
2. Sanction et répression	200
E. Contacts et sites Internet utiles	201
L’EXPÉRIENCE DE LA MISSION ÉCONOMIQUE	203
A. L’environnement juridique et administratif est favorable aux entreprises	205
B. Les différences culturelles dans la pratique des affaires	206
1. Conseils pour vos démarches à l’implantation	206
2. Conseils pour la gestion des ressources humaines	206
3. Conseils généraux pour la pratique des affaires	206
a. Des rapports hiérarchiques moins formels qu’en France	206
b. La gestion de l’emploi du temps	207
c. La communication	207
d. L’importance de la confiance	208
e. Le côté commerçant des Néerlandais	208
C. Le consommateur néerlandais	208

COÛTS D'APPROCHE ET D'IMPLANTATION 209

A. Coûts d'implantation	211
1. Capital social minimum.....	211
2. Frais d'enregistrement	211
3. Loyers de locaux commerciaux	212
4. Impôts locaux	213
B. Coûts salariaux et charges sociales	213
1. Coûts salariaux.....	213
a. Salaire minimum	213
b. Salaires bruts annuels moyens.....	214
c. Coût moyen de la main-d'œuvre	214
2. Charges sociales	216
a. Détail des charges sociales pour l'employeur.....	216
b. Simulation salaire brut-net	217
C. Coûts de la vie courante	219
1. Coût de la vie global	219
2. Transports	220
3. Immobilier	221
4. Énergie, eau	221
5. Télécommunications.....	222
■ Témoignage	223
■ <i>Monsieur Jacques PROTHON, managing director Emailvision, conseiller du commerce extérieur</i>	223

CONTACTS 225

A. Structures d'appui en France	227
B. Structures d'appui local	227
C. Institutions locales	228
1. Ministères	228
2. Organes de régulation et autres organes publics.....	229
3. Collectivités locales.....	230
4. Statistiques et prévisions économiques nationales	231
D. Fédérations professionnelles	231

SOMMAIRE

E. Lieux de salons, congrès et expositions	232
1. Centres de congrès	232
2. Centres d'exposition permanents	232
F. Expertises juridiques : avocats et notaires	233
1. Liste indicative de cabinets (un ou plusieurs membres francophones).....	233
2. Associations professionnelles	236
G. Expertises comptables	236
1. Cabinets d'audit et de conseil	236
2. Associations professionnelles	237
3. Organismes de renseignements de notoriété	238
4. Bureaux de recouvrement de créances	238
H. Expertises ressources humaines	238
1. Cabinets de recrutement spécialisés dans l'emploi de personnel français ou francophone aux Pays-Bas	238
2. Sociétés d'intérim.....	239
3. Cabinets de recrutement	239
4. Sites Internet d'offres d'emploi.....	239
I. Interprètes et traducteurs	240
J. Agences immobilières	240
K. Services et organismes français aux Pays-Bas	240

D. Les zones d'entrepôts sous douane

La réglementation douanière étant communautaire, la réglementation en matière de douane aux Pays-Bas est la même qu'en France. Le système néerlandais des zones d'entrepôts sous douane est identique à celui en vigueur en France.

Pour plus d'informations, il convient de contacter la douane néerlandaise www.douane.nl ou l'attaché douanier près l'Ambassade de France aux Pays-Bas : lahaye.douane@missioneco.org.

E. Le droit de la concurrence est largement conforme au droit communautaire

1. La législation néerlandaise en matière de droit de la concurrence

Le droit de la concurrence aux Pays-Bas est régi par la loi sur la concurrence et la législation européenne.

La loi sur la concurrence, *Mededingingswet*, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Depuis cette date, cette loi a fait l'objet de plusieurs réformes. Le 1^{er} janvier 2004, la loi a été adaptée suite à l'entrée en vigueur du règlement européen 1/2003 du 16 décembre 2002 et à l'évaluation de la loi sur la concurrence (effectuée en 2002 par le ministère des Affaires économiques). La réforme la plus récente date du 1^{er} juillet 2005, date à laquelle l'Autorité de la concurrence « NMa » (*Nederlandse Mededingingsautoriteit*) a acquis le statut d'organe de décision indépendant (*zelfstandig bestuursorgaan*, ZBO).

Tout type d'entente est interdit, ainsi que tout accord entre entreprises, accord d'association d'entreprises ou pratiques concertées qui empêche, réduit ou fausse la concurrence est interdit (article 6.1 de la loi sur la concurrence). Des accords sur les prix, la répartition des marchés ou le *boycott* de certains fournisseurs ou acheteurs sont des exemples de pratiques interdites.

De rares cas font exception lorsque l'entente est qualifiée de mineure, lorsque les avantages prévalent pour le consommateur, etc.

De même, tout type de position dominante (part de marché supérieure à 50 %) sur le marché est interdit. Selon la loi sur la concurrence, une entreprise est en position dominante si elle possède un pouvoir économique lui permettant d'agir indépendamment de ses concurrents et de ses fournisseurs.

La loi sur la concurrence distingue trois types de concentrations, à savoir les fusions, les acquisitions et certains types de *joint-venture*. Les concentrations sont contrôlées si le chiffre d'affaires global des entreprises concernées dans l'année précédente

(2) *Projet de loi prévu pour 2009 : plus de flexibilité et de simplicité*

Un projet de loi a été déposé à la Deuxième chambre le 31 mai 2007. Il vise à introduire davantage de simplicité et de flexibilité dans l'organisation juridique de cette société, et à accorder une meilleure protection aux créanciers. Le vote de cette loi par le parlement est prévu début 2009.

- La constitution d'une BV est simplifiée :
 - ▲ la BV devrait ne plus avoir de capital minimum requis ;
 - ▲ la déclaration d'un commissaire aux comptes ne serait plus requise lors de l'émission d'actions et après la constitution de la société ;
 - ▲ l'autorisation du ministère de la Justice « attestation de non-objection » (*verklaring van geen bezwaar*) devrait également être abolie par le biais d'un autre projet de loi ;
 - ▲ les statuts pourraient prévoir que les assemblées générales des actionnaires puissent être tenues en dehors des Pays-Bas.
- La gérance est rendue plus flexible :
 - ▲ un nombre illimité d'actions pourrait être émis, sans modification des statuts, à moins que les statuts ne prévoient un plafond. Les actions devraient avoir une valeur nominale pouvant être libellée en euros ou dans une autre monnaie (en 2008, seul le libellé en euros est autorisé). Des actions individuelles pourraient être supprimées sans rachat préalable de ces actions. La période de deux mois, qui permet aux créanciers de faire objection en cas de réduction de capital, ne serait plus applicable. L'introduction d'actions sans droit aux dividendes et d'actions sans voix délibérative serait rendue possible. La règle de blocage (*blokkeringsregeling*), prévoyant l'approbation de tous les actionnaires pour la cession des actions, devrait être supprimée ;
 - ▲ la protection des créanciers devrait être renforcée par ce projet de loi. Les distributions aux actionnaires seraient soumises à l'approbation préalable de la direction ;
 - ▲ la protection des actionnaires minoritaires devrait également être renforcée, par l'introduction d'exigences d'unanimité des voix pour certaines décisions d'actionnaires ;
 - ▲ les décisions des actionnaires pourraient être prises en dehors d'une assemblée générale des actionnaires formelle, sans que l'unanimité des votes ne soit requise. Cependant, tous les actionnaires devraient avoir préalablement voté par écrit en faveur de cette forme de prise de décision.

b. La société anonyme NV (*naamloze vennootschap*)

La NV est proche de la société anonyme de droit français. Cette forme convient particulièrement aux grandes entreprises qui ont besoin d'un apport financier de tiers et qui envisagent l'émission d'actions ou d'obligations. En effet, une BV ne peut être cotée en bourse.

Une NV est une personne juridique dotée d'un capital social divisé en actions, généralement au porteur, et librement transférables. La création d'une NV nécessite

QUELLE STRUCTURE POUR QUEL PROJET : LES FORMES D'IMPLANTATION

un acte notarié. L'acte notarié comprend les statuts de la société spécifiant entre autres la raison sociale, le lieu d'implantation, la mission de la NV, les pouvoirs des dirigeants, et le capital social. Une autorisation du ministère de la Justice est également obligatoire.

La plupart des obligations et formalités qui s'appliquent aux NV sont identiques à celles qui concernent les BV. Il existe toutefois plusieurs spécificités, dont notamment :

- ▲ le capital minimum pour la constitution d'une NV est de 45 000 euros ;
- ▲ la NV peut émettre à la fois des actions nominatives (*aandelen op naam*) et des actions aux porteurs, tandis que la BV ne peut émettre que des actions nominatives ;
- ▲ un titre d'action (*aandeelbewijs*) peut être émis, contrairement à la BV ;
- ▲ les actions d'une NV peuvent être cédées librement. Les statuts d'une NV peuvent contenir une clause limitant la cessibilité des actions (*blokkeringsregeling*), tandis qu'une telle clause est obligatoire pour les BV.

(1) *Le conseil d'administration* (Raad van Bestuur)

La gestion quotidienne de la NV et la définition de la politique de l'entreprise sont assurées par le conseil d'administration (*Raad van Bestuur*). Ses fonctions, ainsi que le nombre de ses membres, sont spécifiés dans les statuts. Les décisions importantes du conseil d'administration doivent être approuvées par l'assemblée générale des actionnaires ou par le conseil de surveillance.

Les membres du conseil d'administration sont nommés, pour une période de cinq ans au maximum, par l'assemblée générale des actionnaires, et par le conseil de surveillance lorsqu'il s'agit d'une société de grande taille *structuurvennootschap*. Le conseil d'administration est tenu d'informer par écrit au minimum une fois par an le conseil de surveillance des grandes lignes de la politique stratégique, des risques généraux et financiers et du système de contrôle et de gestion de la société.

Lors de la création de la NV, au minimum 20 % du capital social doit être mis en réserve, et 25 % du capital émis doit être versé au moment de la création, avec un minimum de 45 000 euros. Lorsque le capital versé est inférieur au minimum légal, les actions des dirigeants de la NV engagent la responsabilité de ses dirigeants. La responsabilité civile d'un dirigeant peut également être engagée s'il commet un acte illicite au sens des lois contre l'abus du pouvoir *Misbruikwetten*.

(2) *Le conseil de surveillance* (Raad van Commissarissen)

Les statuts de la NV peuvent prévoir d'instaurer un conseil de surveillance (pour les NV dites de grande taille, ce conseil est obligatoire). Le conseil de surveillance est composé de trois membres au minimum, et est investi d'un rôle de contrôle et de conseil du conseil d'administration. Ses tâches sont déterminées par la loi et les statuts de la société.

Le royaume des Pays-Bas est constitué des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises (Curaçao, Bonaire, Saint-Martin, Saint-Eustache et Saba) et de l'île d'Aruba. Ces territoires sont liés aux Pays-Bas par une convention fiscale appelée BRK (*Belastingregeling voor het Koninkrijk*).

Les Pays-Bas sont un État unitaire, décentralisé à trois niveaux : l'État, les provinces (12) et les communes (438). À cette structure s'ajoutent les administrations publiques de l'eau, organismes de droit public, qui s'occupent de la gestion des eaux (construction, entretien des barrages, digues, écluses, évacuation des eaux, etc.). Il existe donc des impôts nationaux, locaux (destinés à financer les communes) et spécifiques aux administrations publiques de l'eau.

Selon un rapport de l'OCDE de 2007, la pression fiscale (total des recettes fiscales en pourcentage du PIB) s'établissait en 2006 aux Pays-Bas à 39,5 %. À titre de comparaison, le taux en France est de 44,5 %.

Les impôts et les douanes sont regroupés au sein d'une seule administration. Elle compte un peu plus de 30 000 personnes et est organisée depuis 2003 comme suit : une administration centrale composée de douze services, des services locaux répartis en treize districts concernant les impôts et quatre régions concernant les douanes ainsi que plusieurs services spécialisés (informatique, service des allocations, etc.). Les très grandes entreprises du domaine de l'énergie, du pétrole, du gaz, des banques et des assurances, sont gérées par des équipes spécialisées. Au sein de chaque région fiscale, les contribuables sont répartis entre particuliers et entreprises par code d'activité.

A. La convention fiscale franco-néerlandaise

En matière d'impôts directs, à savoir l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, les relations avec les Pays-Bas sont régies par la convention fiscale du 16 mars 1973. Cette convention est notamment destinée à éviter les doubles impositions et précise les règles d'imposition de tous les revenus entre le pays de source du

revenu et le pays de résidence du bénéficiaire. Vous trouverez cette convention sur le site de l'administration fiscale française (www.impots.gouv.fr, sous la rubrique « documentation », puis « international ») ou sur le site de la Mission économique de La Haye (www.missioneco.org/pays-bas, sous la rubrique « Implantation », puis « Aspects juridiques et fiscaux » et « Réglementation de l'investissement »).

Toutefois, dans certains cas, ce sont les directives fiscales européennes, plus favorables, qui s'appliquent, telles la directive mère-filiale.

1. La notion de résidence fiscale pour les particuliers

La notion de domicile fiscal (article 4 de la convention fiscale franco-néerlandaise du 16 mars 1973) sert à déterminer l'obligation fiscale du contribuable vis-à-vis des États concernés par la convention. Le paragraphe 1 de l'article 4 prévoit qu'est résident de l'un des États, toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Lorsqu'une personne est considérée comme résidente de chacun des États, le cas est résolu en appliquant d'autres critères énumérés au paragraphe 3 de l'article 4 (foyer permanent d'habitation, centre des intérêts vitaux, etc.).

Lorsque la résidence fiscale du contribuable est déterminée, cela implique que ce dernier aura dans son État de résidence fiscale une obligation fiscale illimitée, c'est-à-dire qu'il y sera imposé sur ses revenus mondiaux. Il se peut par ailleurs que cette même personne ait une obligation fiscale limitée dans l'autre État, dans le cas où l'imposition des revenus perçus par cette personne reviendrait à cet État en application de la convention.

Dans le cadre de l'obligation fiscale illimitée en France (ou aux Pays-Bas), le tarif progressif de l'impôt peut s'appliquer en tenant compte, non seulement du revenu effectivement soumis à l'impôt sur le revenu en France (ou aux Pays-Bas), mais aussi de revenus exonérés ou exclusivement imposables à l'étranger en vertu de la convention. Cette règle, qui permet de maintenir le principe de la progressivité de l'impôt, est visée à l'article 24 de la convention. En conséquence, les revenus exonérés ou imposés à l'étranger seront pris en considération pour la détermination du taux effectif de l'impôt qui s'appliquera aux seuls revenus imposables dans l'État de résidence.

2. La notion d'établissement stable pour les entreprises

En application de la convention, une personne morale est considérée comme résidente de l'État où se situe son « siège de direction effective ». Elle peut néanmoins être imposable dans l'autre État si elle y dispose d'un « établissement stable ». Le terme « établissement stable » désigne notamment une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité (article 5, § 1), ou un représentant dépendant (article 5, § 4). Constituent notamment des établissements stables : un siège de direction, une succursale... mais aussi un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse douze mois (article 5, § 2).